



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tours, le 22 octobre 2020

Instauration d'un couvre-feu en Indre-et-Loire et renforcement des mesures de lutte contre la propagation du virus

Au niveau national, **la situation sanitaire continue de se dégrader avec une pression de plus en plus forte sur le système de soin** conduisant à déprogrammer des interventions et à envisager des transferts entre régions. **La situation en Indre-et-Loire s'inscrit dans cette tendance nationale, avec des taux d'incidence et de positivité qui continuent de progresser en dépit des mesures déjà engagées.** Les dernières données consolidées (semaine du 10 au 16 octobre) font état de **taux d'incidences départemental et métropolitain s'établissant à 184/100 000 habitants et 250/100 000 habitants** et d'un taux de **positivité à 9 %**. La pression sur le système sanitaire croît : à ce jour, 54 personnes atteintes de la Covid-19 sont hospitalisées, dont 11 en réanimation.

Afin de renverser cette tendance qui, si elle se poursuivait, pourrait conduire à envisager le recours au confinement, **le Gouvernement a décidé d'amplifier et d'accélérer le dispositif de lutte contre l'épidémie en étendant le couvre-feu.**

Ainsi, à compter de ce samedi 24 octobre, **38 nouveaux départements entrent en zone de couvre-feu, dont l'Indre-et-Loire**, portant à 54 le nombre de départements concernés par cette mesure. **Le périmètre du couvre-feu s'applique désormais à l'ensemble du département et non uniquement au territoire métropolitain.**

1. Le couvre-feu permet de préserver les libertés et l'activité tout en accentuant la lutte contre le virus :

Les déplacements sont interdits de 21h à 6h

Sur le territoire du département, à compter de samedi à 00h, aucun déplacement ne sera possible de 21h à 6h du matin sauf exceptions et sur présentation d'une attestation de

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**

dérogation (disponible sur le site du ministère de l'Intérieur, de la préfecture et du Gouvernement : www.gouvernement.fr/info-coronavirus). Valable 1 heure, elle peut être complétée sur smartphone, papier imprimé ou rédigé sur papier libre. Pour les mineurs, l'attestation doit être signée par le titulaire de l'autorité parentale.

Les motifs constituant des exceptions autorisant des déplacements durant les heures de couvre-feu sont :

- les déplacements pour raisons médicales : se rendre chez le médecin, à la pharmacie de garde ou l'hôpital, se déplacer pour des soins ne pouvant être assurés à distance ;
- les déplacements pour raisons professionnelles (sortie du travail par exemple) : dans ce cas un justificatif de l'employeur suffit et remplace l'attestation dérogatoire ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits en avion ou train : le billet faisant foi devra être présenté en plus de l'attestation ;
- les déplacements pour motif familial impérieux (assistance aux personnes vulnérables ou précaires, garde d'enfants, proche dépendant) ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap et leurs accompagnants ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements pour sortir son animal de compagnie dans un rayon d'un kilomètre.

Toute autre sortie ou déplacement sera interdit, sous peine d'une amende de 135 € qui pourra, en cas de récidive, être majorée jusqu'à 3 750 €.

Les transports en commun continueront de fonctionner.

Les bars fermeront pour une durée minimale de 3 semaines, les restaurants appliqueront un protocole renforcé

À compter de samedi 00h00, l'ensemble des bars, bars à chicha et autres débits de boissons du département devront rester fermé pour une durée minimale de 3 semaines.

Les restaurants et brasseries pourront quant à eux rester ouverts jusqu'à 21h sous réserve d'appliquer strictement le protocole sanitaire renforcé (6 personnes maximum par table, un mètre de distance entre les chaises, tenue d'un registre des contacts dont les données sont détruites après 14 jours...). Les livraisons pourront se poursuivre après 21h.

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle

S'ils l'estiment nécessaire, les policiers et les gendarmes pourront demander au gérant de l'établissement la présentation de son Kbis, laquelle devra comporter la mention « restauration » pour justifier d'une ouverture en journée.

Selon la nature de l'établissement, l'accueil du public sera interdit ou réglementé

Devront fermer à compter de samedi :

- les ERP de type P (salles de jeux, casinos) ;
- les ERP de type T accueillant temporairement des expositions, foires et salons ;
- les établissements sportifs couverts ainsi que les piscines (sauf pour activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, personnes en situation de handicap et personnes munies d'une prescription médicale). Les vestiaires collectifs des établissements sportifs de plein air demeureront fermés.

Les fêtes foraines, salons, foire-exposition, vide-grenier, brocantes sont également interdits.

Les établissements autorisés à accueillir du public la journée devront garantir le respect d'une jauge de densité de 4m² par personne (commerces, grandes surfaces, châteaux et musées, bibliothèques universitaires etc.). Ils devront fermer entre 21h et 6h, sauf exceptions listées à l'annexe 5 du décret du 16 octobre 2020 relatif à l'état d'urgence, telles que notamment les stations services, services de santé et de sécurité, associations caritatives, garages d'entretien automobile, les hôtels...

Les jauges applicables aux rassemblements depuis le 17 octobre restent en vigueur

Les mesures mises en œuvre depuis le samedi 17 octobre continuent de s'appliquer.

Les événements professionnels ou organisés (salons, séminaires, spectacles, etc.) ne pourront rassembler plus de 1 000 personnes (les organisateurs et membres du staff n'étant pas décomptés dans ce plafond).

Sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sauf exceptions limitatives :

- manifestations revendicatives ;
- rassemblements et réunions à caractères professionnels ;
- services de transports de voyageurs ;
- visites guidées ;
- marchés ;
- cérémonies funéraires, civiles ou religieuses pour lesquels le respect des gestes barrières dans le cadre d'un protocole sanitaire rigoureux est impératif.

Contact presse Service départemental de la communication interministérielle

2. Le port du masque sera étendu à l'ensemble de la Métropole tourangelle :

À l'instar de ce qui est pratiqué dans les grandes métropoles nationales, et suivant la recommandation du Haut conseil de la santé publique, l'obligation de port du masque sera étendue à l'ensemble de la Métropole de Tours à compter de ce samedi 24 octobre.

Les personnes de 11 ans et plus devront donc systématiquement porter le masque dans l'espace public à toute heure. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux personnes pratiquant une activité physique (cyclistes, course à pied), circulant dans un véhicule ou en cyclomoteur ou munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Cette mesure de prévention, protectrice et simple d'application, permet de limiter significativement l'émission de particules respiratoires dans les zones à forte densité en extérieur. Elle doit être associée à l'application rigoureuse des autres mesures barrières que sont la distanciation physique et l'hygiène des mains.

3. Le télétravail et les horaires différenciés doivent être favorisés :

Lorsque l'organisation professionnelle le permet, le télétravail est fortement recommandé. Outre qu'il permet de réduire la densité de personnes présentes sur un même site, le télétravail contribue également au désengorgement des transports en commun.

Lorsqu'il n'est pas possible, le développement d'une organisation avec horaires différenciés est également recommandé.

La préfète Marie Lajus en appelle à la responsabilité individuelle des tourangelles et tourangeaux : suivant le principe de la bulle sociale, limitez au maximum les rassemblements dans la sphère privée. Le respect rigoureux des mesures comportementales est le complément indispensable des mesures administratives et constitue une condition déterminante de l'efficacité de la lutte contre le virus qui touche, directement ou indirectement, toutes les tranches d'âges.

Retrouvez les informations officielles sur la Covid-19 et la situation en France sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus .

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**